

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 28/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TotalEnergies Raffinage France

Raffinerie de FEYZIN
BP 6
69320 Feyzin

Références : [20230907-PRICAE-MC-RAP-InspectionETBE-CRT146](#)
Code AIOT : 0006103973

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2023 dans l'établissement TotalEnergies Raffinage France implanté Plateforme de FEYZIN CS 76022 69320 Feyzin. L'inspection a été annoncée le 14/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'effectue dans le cadre de l'instruction de l'étude de dangers transmise en 2021 par l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TotalEnergies Raffinage France
- Plateforme de FEYZIN CS 76022 69320 Feyzin
- Code AIOT : 0006103973
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE exploite, sur le territoire de la commune de FEYZIN, une plateforme de raffinage autorisée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La raffinerie de FEYZIN est localisée à une dizaine de kilomètres au sud de Lyon et est comprise entre l'autoroute A7 à l'est et le canal de dérivation du Rhône à l'ouest. L'environnement de la plateforme est constitué par le quartier des Razes à l'est, les installations industrielles de Rhodia Belle Etoile au Nord, l'île de la Chèvre à l'ouest et le centre de recherche Total de Solaize au sud. La surface occupée est de 143 ha et la capacité de raffinage est d'environ 5 à 6 millions de tonnes de pétrole brut par an.

Outre les unités de raffinage de pétrole, la plateforme de FEYZIN comprend des installations de pétrochimie (vapocraquage, aromatiques).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- complétude de l'étude de dangers
- fiches de données de sécurité
- accidentologie, système de gestion de la sécurité.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|-------------------------------|---|--|-------------------|
| 2 | Fiches de données de sécurité | Règlement européen du 18/12/2006, article 1 | / | Sans objet |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|--|--|-------------------|
| 1 | Etude de dangers | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 | / | Sans objet |
| 3 | Accidentologie, système de gestion de la sécurité | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Point 6 Annexe I | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'étude de dangers relative à l'unité ETBE transmise à l'inspection le 11 octobre 2021, dont l'instruction fait l'objet d'un rapport spécifique, est complète au regard de l'article 7.3 de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 et de la circulaire du 10/05/10.

Différents points de l'étude de dangers ont fait l'objet d'un échange avec l'exploitant, et feront

l'objet d'une demande de compléments. Ces demandes font l'objet d'un rapport d'instruction dédié à l'étude de dangers.

Dans l'immédiat, il est demandé à l'exploitant de mettre à jour, sous 3 mois, ses fiches de données de sécurité conformément aux dispositions du règlement (UE) n°2020/878 modifiant le règlement REACH.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etude de dangers

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers |
| Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet |
| Prescription contrôlée: 3. Elaboration de l'étude de dangers en fonction des conclusions de l'analyse de risques. L'étude de dangers que l'exploitant remet à l'administration contient les principaux éléments de l'analyse de risques, sans la reproduire. L'étude de dangers décrit les mesures de conception, les mesures d'ordre technique et les mesures d'organisation et de gestion pertinentes propres à réduire la probabilité et/ou les effets des phénomènes dangereux et à agir sur leur cinétique. Elle justifie (à partir d'éléments techniques ou par démonstration d'un coût disproportionné par rapport aux bénéfices attendus) les éventuels écarts par rapport aux référentiels professionnels de bonnes pratiques reconnus, lorsque ces derniers existent ou, à défaut, par rapport aux informations disponibles sur les meilleures pratiques. Elle contient par ailleurs a minima les informations prévues à l'annexe III. |
| Constats : Par courrier du 3 août 2018, référencé UD-R-CRT-18-205-CS, l'inspection a transmis à l'exploitant le rapport d'examen initial de la révision quinquennale de l'étude de dangers (EDD) de l'unité ETBE dans sa version de juillet 2014 complétée par le dossier technique joint au courrier référencé FZN/EHSEI/CB 2016-043 du 13 avril 2016. Par courrier référencé FZN/EHSEI/CB 2019-148 du 15 novembre 2019, l'exploitant a transmis un courrier en réponse aux demandes de l'inspection. Par ce courrier, l'exploitant s'engageait à compléter l'EDD sur un certain nombre de points dans une nouvelle version. Cette version complétée a été transmise à l'inspection le 11 octobre 2021. L'inspection a procédé à son instruction, qui fait l'objet d'un rapport spécifique. Il en ressort que l'étude de dangers est complète au regard de l'article 7.3 de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 et de la circulaire du 10/05/10. Lors de cette inspection, plusieurs points ont fait l'objet d'un échange avec l'exploitant, notamment : - les fiches de données de sécurité présentes dans l'étude de dangers; - la complétude des phénomènes dangereux ayant des effets hors site et décrits dans l'étude de dangers; - le passage entre l'analyse préliminaire des risques et l'étude détaillée des risques; - l'indépendance de certaines MMR sur une même séquence accidentelle; - la cotation de la gravité pour certains accidents. |

| |
|---|
| L'ensemble des remarques effectuées au cours de cette inspection feront l'objet de demandes spécifiques détaillées dans le rapport d'instruction de l'étude de dangers. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : Fiches de données de sécurité

| |
|--|
| Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 1 |
| Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données sécurité |
| Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet |
| Prescription contrôlée: Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité. |
| Constats : Les Fiches de données de sécurité (FDS) suivantes ne comportent pas la nouvelle sous rubrique 12.6 – Propriétés perturbant le système endocrinien : -HYDROCARBURES, C4 (raffinat 2) ; GAZ DE PETROLE : 02/02/21 -HYDROCARBURES, C3-4; GAZ DE PETROLE (BUTANE) (1,3 butadiene > 0.1%) : 07/07/2021 |
| Demande d'action corrective : il est demandé à l'exploitant de mettre à jour, sous 3 mois, ses fiches de données de sécurité conformément aux dispositions du règlement (UE) n°2020/878 modifiant le règlement REACH. |
| Observations : Depuis le 1er janvier 2023, les FDS doivent respecter les dispositions du règlement (UE) n°2020/878 modifiant le règlement REACH, qui prévoit différentes informations nouvelles dans les FDS : - les conditions ou des modalités de surveillances prescrites à l'utilisateur, si le produit contient une substance autorisée au titre de REACH (ex : chrome VI), - la présence de nanoformes / nanomatériaux dans le produit, la présence de perturbateurs endocriniens dans le produit, le numéro UFI (pour certains produits uniquement) utilisé par les centres antipoison européens, - des données toxicologiques supplémentaires et utiles à l'élaboration de la classification (LCS, facteur M et ETA). Compte-tenu des délais d'application prévus par ce texte, depuis le 1er janvier 2023 : - les FDS révisées avant le 1er janvier 2021 sont obsolètes ; - les FDS révisées entre le 1er janvier 2021 et le 1er janvier 2023 peuvent encore être utilisées si elles ont été révisées en anticipant ces dispositions ; - les FDS révisées après le 1er janvier 2023 intègrent en principe ces évolutions. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 3 : Accidentologie, système de gestion de la sécurité

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Point 6 Annexe I |
| Thème(s) : Risques accidentels, Accidentologie interne, système de gestion de la sécurité |
| Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet |
| Prescription contrôlée: 6. Surveillance des performances Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place. Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé. Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles. |
| Constats : Lors de l'inspection, il a pu être constaté la mise en oeuvre de l'ensemble des actions correctives décidées par l'exploitant suite à l'incident n°7, à savoir : <ul style="list-style-type: none">- l'ajout des purges arrivant au B913 sur le synoptique de supervision en salle de contrôle- l'ajout d'alarmes pupitre sur variation de pression/température dans le B913 indiquant la présence de C4 liquide- la mise en place d'une purge type "homme mort" sur le B912- la mise en place d'une détection hydrocarbure en entrée du bac T810- la sensibilisation des opérateurs (l'opérateur présent le jour de l'inspection était capable d'expliquer les causes de l'accident survenu ainsi que les actions correctives). |
| Observations : Lors de l'examen initial de l'EDD de 2014, l'inspection avait relevé que les décisions prises suite à l'analyse de l'accidentologie interne étaient bien indiquées mais que 2 incidents survenus à 1 an d'intervalle (n°7 survenu en 2008 et n°8 en 2009) relatifs aux traitement des eaux usées étaient similaires, avec des actions correctives identiques. L'inspection s'interrogeait donc sur la mise en oeuvre effective des mesures correctives. rappel de l'incident n°7 : Le 30 septembre 2008, vers 20h45, l'opérateur extérieur constate la présence d'une nappe de gaz (du C4) importante au pied du bac T810. La nappe est alimentée par le trop plein du T810 et nécessite la mise en place d'un flexible vapeur et de rideaux d'eau pour dilution et confinement. L'origine de l'alimentation en C4 du bac T810 n'est pas identifiée immédiatement. Les soupçons se concentrent d'abord sur l'alimentation du ballon B913 à partir de la colonne C903 qui a présenté plusieurs dysfonctionnements perturbant le niveau d'interface, depuis le début du poste d'après-midi, en cours de régulation. Vers 23h00, après réflexion et plusieurs contrôles confirmant toujours la présence de C4 au pied du T810, l'origine est finalement trouvée : la purge du ballon B912 est restée ouverte depuis 14h00. Cette purge est une opération manuelle fréquemment effectuée (quelques minutes une à deux fois par quart. A 14h00, l'opérateur a anticipé l'ouverture de cette purge en prévision de son départ pour participer à un exercice POI sur son unité et ne l'a pas refermée ensuite. L'identification du lien existant entre la purge ouverte au B912 et l'alimentation du T810 en C4 a été retardée par plusieurs facteurs dont l'absence d'information sur le synoptique de conduite de l'unité. |

Conséquences réelles de l'événement :

Durant neuf heures, entre 430 et 900 kg (selon les modes de calcul utilisés par la raffinerie) de C4 ont été déversés par le trop plein du bac T810, provoquant la formation au pied du bac d'une nappe de gaz de 30 cm de haut sur 10 à 15 mètres d'envergure.

Causes :

- purge laissée ouverte ;
- pas de détection HC vers le T810 ;
- purge B912 vers B913 non présente sur le synoptique ;
- pas de détection de présence de C4 liquide au niveau du B913 ;
- pas de détection du passage HC de B912 vers B913 ;
- arrivée de C4 sur le T81.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet